

**VILLE DE SAINT-PASCAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROJET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2026 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 95-2005 CONCERNANT
LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRA-
TION ARCHITECTURALE**

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 95-2005 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale est en vigueur depuis le 24 novembre 2005;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil peut modifier son règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 95-2005 a été modifié antérieurement par les règlements numéros 198-2010 et 224-2012;

CONSIDÉRANT que le territoire assujetti au règlement numéro 95-2005 correspond à l'aire patrimoniale telle qu'illustrée sur le plan d'affectation des sols du plan d'urbanisme numéro 85-2005 de la Ville de Saint-Pascal;

CONSIDÉRANT qu'un processus d'adoption de nouveaux outils d'urbanisme est présentement en cours, lesquels prévoient notamment de nouveaux plans d'affectation des sols et de zonage;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le territoire assujetti tel que défini au règlement numéro 95-2005 afin de tenir compte du nouveau zonage municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 2 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement numéro 426-2026, la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 426-2026 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Ville de Saint-Pascal

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS »

L'article 4 du Règlement numéro 95-2005 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale tel que modifié par les règlements numéros 198-2010 et 224-2012 est remplacé par le nouvel article 4 suivant :

« ARTICLE 4 : TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le territoire visé par le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale correspond au territoire indiqué à l'annexe 1 du présent règlement. Ce territoire comprend, en tout ou en partie, les zones 24C, 25M, 26I, 34M, 37P, 43M, 45C et 46M.

Sur ce territoire, le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public et de droit privé. »

ARTICLE 3 : REPLACEMENT DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 du Règlement numéro 95-2005 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement intitulée « Territoire assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Projet de règlement adopté à la séance du 2 février 2026 par la résolution numéro 2026-02-52.

Adopté à Saint-Pascal, le 2026.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière



ANNEXE 1

**TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**



Annexe 1 : Territoire assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

-  Zonage municipal
-  Zone d'implantation et d'intégration architecturale

- Hydrographie**
-  Cours d'eau
- Limites**
-  Périmètre urbain
-  Aire patrimoniale
-  Lot

Système de référence géodésique :
NAD 83

Projection cartographique :
Mercator Transverse Modifiée, fuseau 7

Sources :

- Ville de Saint-Pascal - Règlement de zonage (420-2026).
- MRC de Kamouraska - SADR (2016).
- MRC de Kamouraska - Géomatique.
- Information géographique de base provenant du gouvernement du Québec. © Gouvernement du Québec.
- Orthophoto 2022.

Réalisé par :
Le service de l'aménagement et
de la mise en valeur du territoire,
MRC de Kamouraska

Janvier 2026

